

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU VAL BRIARD

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Monsieur BARBAUX, Président,

. Bernay-Vilbert	M. STOURME,
. Châtres	M. CARTHAGENA,
. Courpalay	M. MAURER,
. Courtomer :	M CHEVALLIER-MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie	M. CUYPERS,
. Favières	MME FOURNOT,
. Fontenay-Trésigny :	M. BIRLOUET, MME CARON-BOCKLER, MME MALIH, MME MEUNIER-KOZAK, M. ROSSILLI, M. SEMPEY
. La Chapelle-Iger	M GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Lumigny Nesles-Ormeaux	M. SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	MME BENECH,
. Mortcerf :	M. CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M. BARBAUX,
. Pécy	M. GAINAND,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M. GAUTHERON, M. RODRIGUEZ,
.Rozay-en-Brie	M. DE MATOS, M. PERCIK,
.Vaudoy-en-Brie	MME L'ECUYER,
. Villeneuve-le-Comte	M. BAPTIST, M. CHEVALIER,
. Villeneuve-Saint-Denis	M. DEBOUT,
. Voinsles	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Liverdy-en-Brie :	M. CAUCHIE donne pouvoir à M. BARBAUX,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	MME LAMANDE donne pouvoir à M. SEINGIER,
.Rozay-en-Brie :	MME MICHARD donne pouvoir à M. PERCIK,

Absent :

. Fontenay-Trésigny :	M. ROCQUINCOURT,
-----------------------	------------------

Secrétaire de séance :

M. CUYPERS

I. DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DE FERRIERES, PONTCARRE, VILLENEUVE LE COMTE, VILLENEUVE SAINT DENIS ET FAVIERES RELATIF AU SERVICE INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS DE L'EX TERRITOIRE DE LA BRIE BOISEE

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Brie Boisée en date du 7 juillet 2015,

CONSIDERANT la convention cadre signée entre la Communauté de Communes de la Brie Boisée et les villes de Ferrières en Brie, Pontcarré, Villeneuve le Comte, Villeneuve Saint Denis et Favières, relative à la mise à disposition d'un service instructeur intercommunal de la Brie Boisée pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol,

CONSIDERANT le caractère hors statuts, le service a continué, sur la base de la convention, d'être rendu aux communes par la Communauté de Communes du Val Briard à partir du 1^{er} janvier

CONSIDERANT la fin du service suite au départ de l'agent en charge du traitement en date du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DEMANDE aux communes de Ferrières en Brie, Pontcarré, Villeneuve le Comte, Villeneuve Saint Denis et Favières le remboursement des sommes équivalentes à la clé de répartition mentionnée dans l'annexe financière de ladite convention, soit :

	Nb habitants	Participation du 1^{er} janvier au 12 juin 2017 en euros
Favières	1103	1380.60
Ferrières en Brie	2819	3528.90
Pontcarré	2084	2610.00
Villeneuve le Comte	1858	2326.50
Villeneuve Saint Denis	762	954.00
TOTAL	8626	10 800.00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE, PONTCARRE ET FAVIERES DES SOMMES ENGAGEES AU TITRE DE LA BRIGADE EQUESTRE DU 1^{ER} JANVIER AU 1^{ER} JUILLET 2017

VU la loi NOTRe en date du 7 août 2015,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Brie Boisée en date du 7 juillet 2015,

CONSIDERANT le caractère hors statuts, la Communauté de Communes du Val Briard a continué d'honorer les paiements relatifs à la Brigade Equestre œuvrant exclusivement sur les territoires de Ferrières en Brie, Pontcarré et Favières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec :

- **31 voix pour,**
- **2 abstentions,**
- **2 voix contre,**

Article 1^{er} :

DEMANDE aux communes de Ferrières en Brie, Pontcarré, et Favières le remboursement des sommes engagées au titre de la brigade équestre pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2017 pour un montant global de 8 697.72 euros.

Article 2^{ème} :

DIT que la somme de 8 697.72 euros sera répartie au prorata des hectares couverts par la brigade équestre dans chaque commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. PROTOCOLE FINANCIER DE SORTIE DES COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD : DELIBERATION 97/2017 CORRECTIF DE L'ANNEXE FINANCIERE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°97/2017 en date du 29 juin 2017 relative au retrait de communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et conditions patrimoniales du retrait,

CONSIDERANT que sur l'annexe jointe à la délibération concernant les passifs à répartir entre les communes sortantes et la Communauté de Communes du Val Briard (FCTVA) la somme totale de 114 674 euros est erronée et rapportée à 41 458.85 euros,

CONSIDERANT les corrections apportées à l'annexe financière relative à la délibération n°97/2017

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

PREND ACTE des modifications de l'annexe financière relative au retrait de communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et conditions patrimoniales du retrait.

Article 2^{ème} :

VALIDE l'annexe corrective rattachée à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. RETRAIT DES COMMUNES DE VILLENEUVE LE COMTE ET VILLENEUVE SAINT DENIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD ET CONDITIONS PATRIMONIALES DU RETRAIT

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU l'article L5211-19 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis de solliciter l'application de la procédure de retrait dérogatoire (Art.L5214-26 du CGCT) afin de se retirer de la Communauté de Communes du Val Briard, pour adhérer à la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération (CAVAE),

CONSIDERANT la décision prise lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale restreinte en date du 25 septembre 2017,

CONSIDERANT la réunion de cadrage du 9 novembre 2017 organisée par Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,

CONSIDERANT la réunion du 30 novembre 2017, initiée par le Président, qui a permis de statuer sur les modalités financières de transfert des charges et patrimoine, en présence de la Trésorière Principale de Rozay en Brie et des Maires des communes concernées,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le retrait des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis de la Communauté de Communes du Val Briard à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2^{ème} :

DIT que seront portés au protocole d'accord financier définitif les termes contenus dans l'annexe jointe à la présente délibération applicables au 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE LOGEMENT ET CADRE DE VIE : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-41-3, Chapitre 3, Alinéa 3,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la possibilité pour les communautés de communes de décider de manières unilatérale de restituer aux communes les compétences optionnelles dans un délai de un an et deux ans pour les compétences supplémentaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE la restitution aux communes de la compétence politique de l'habitat et cadre de vie : PLH à partir du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. DESIGNATION DE TROIS DELEGUES SUPPLEANTS POUR REMPLACER LES DELEGUES APPARTENANT AUX COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRE AU SYNDICAT DE TRANSPORT DE MARNE LA VALLEE SECTEURS 3 ET 4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté 2017/DRCL/BCCCL/49 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux représentants de la communauté de communes du Val Briard compte tenu du départ au 1^{er} juillet 2017 des villes de FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRE,

CONSIDERANT l'élection de Monsieur MARTINEZ comme délégué titulaire,

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la délibération 132/2017 relative à la désignation des suppléants,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

NOMME comme délégués suppléants :

- **Madame FOURNOT,**
- **Madame PARISY,**
- **Monsieur STOURME,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2008-07-48 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES PORTANT CREATION DU COMITE D'ANIMATION INTERCOMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer afin d'abroger la délibération 2008-07-48 créant le Comité d'animation intercommunal afin que la Communauté de Communes du Val Briard soit désolidarisée de la présente association et que l'association ne puisse se trouver sous la notion « d'association transparente »,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

ABROGE la délibération n°2008-07-48 prise par la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres en date du 10 juillet 2008,

Article 2^{ème} :

SUSPEND toute représentation intercommunale au sein de l'association.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. ADOPTION DU PROJET EDUCATIF DU SERVICE JEUNESSE – ANNEE 2017

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la politique contractuelle des financeurs publiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer afin de valider le projet éducatif du Service Jeunesse du Val Briard pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE le projet éducatif du Service Jeunesse du Val Briard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT :

Compte 2313- Constructions

Opération 26 – Service FERME -Fonction 020 - 6 000.00 €

Compte 276358 – Immobilisations financières autres groupements

Fonction 01 + 6 000.00 €

FONCTIONNEMENT :

Compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations

Fonction 025 - 20 600.00 €

Compte 611 – Contrats de prestations de services

Fonction 020 - 400.00 €

Compte 64111- Rémunération principale

Fonction 020 + 21 000.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE TRANSFERER LA SOMME DE 6 000 EUROS DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ZAC DE FONTENAY TRESIGNY

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la loi NOTRe en date du 07 août 2015

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 29 mars 2017,

VU la création du budget ZAC DE FONTENAY en date du 29 juin 2017,

CONSIDERANT la compétence obligatoire développement économique et les transferts des ZAC aux EPCI,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le transfert de la somme de six mille euros (6 000) euros du budget principal au budget ZAC FONTENAY TRESIGNY.

Article 2^{ème} :

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT D'ACCEPTER LE TRANSFERT DE LA SOMME DE 6 000 EUROS AU BUDGET ZAC DE FONTENAY TRESIGNY

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la loi NOTRe en date du 07 août 2015

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 29 mars 2017,

VU la création du budget ZAC DE FONTENAY en date du 29 juin 2017,

CONSIDERANT la compétence obligatoire développement économique et les transferts des ZAC aux EPCI,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le transfert de la somme de six mille euros (6 000) euros du budget principal au budget ZAC FONTENAY TRESIGNY.

Article 2^{ème} :

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII. VOTE DU BUDGET ZAC DE FONTENAY TRESIGNY

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2017 – ZAC FONTENAY TRESIGNY qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 6 000 €

Recettes 6 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses 6 000 €

Recettes 6 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII. APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2017 approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

CONSIDERANT l'obtention des votes favorables de Bernay Vilbert, Châtre, Courpalay, Courtomer, Crèvecœur-en-Brie, Favières, Fontenay Trésigny, La Houssaye en Brie, Le Plessis Feu Aussoux, Les Chapelles Bourbons, Lumigny Nesles Ormeaux, Marles en Brie, Mortcerf, Neufmoutiers en Brie, Pécy, Presles en Brie, Vaudoy en Brie, Villeneuve le Comte, et Voinsles,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes du Val Briard verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ;

soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % de recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnel ou les communes isolées : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locales d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté fixe le coût net des charges transférées.

CONSIDERANT le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2017 proposant la réduction de l'attribution de compensation provisoire notifié en début d'année pour chaque commune,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 2^{ème} :

ARRETE les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes du Val Briard au titre de l'année 2017 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC PROVISOIRES EN €	MONTANT REDUIT EN €	AC DEFINITIVES EN €	MODALITES DE REVERSEMENT
CHATRES	76 713.00	0	76 713.00	1/12 PAR MOIS
CREVECOEUR EN BRIE	34 627.00	180.50	34 446.50	1/12 PAR MOIS
FONTENAY TRESIGNY	1 483 487.00	700.00	1 482 787.00	1/12 PAR MOIS
LA HOUSSAYE EN BRIE	323 626.00	647.00	322 979.00	1/12 PAR MOIS
LES CHAPELLES BOURBONS	45 638.00	203.80	45 434.20	1/12 PAR MOIS
LIVERDY EN BRIE	133 631 .00	0	133 631.00	1/12 PAR MOIS
MARLES EN BRIE	174 153.00	742.00	173 411.00	1/12 PAR MOIS
MORTCERF	214 930.00	727.00	214 203.00	1/12 PAR MOIS
NEUFMOUTIERS EN BRIE	96 444.00	460.50	95 983.50	1/12 PAR MOIS
PRESLES EN BRIE	330 641.00	0	330 641.00	1/12 PAR MOIS
BERNAY VILBERT	124 834.00	2968.00	121 866.00	1/12 PAR MOIS

COURPALAY	141 402.00	5761.00	135 641.00	1/12 PAR MOIS
PECY	179 562.00	0	179 562.00	1/12 PAR MOIS
PLESSIS FEU AUSSOUX	80 023.00	1886.00	78 137.00	1/12 PAR MOIS
ROZAY EN BRIE	612 577.00	10153.50	602 423.50	1/12 PAR MOIS
VAUDOY EN BRIE	94 624.00	0	94 624.00	1/12 PAR MOIS
VOINSLES	73 834.00	2188.00	71 646.00	1/12 PAR MOIS
LA CHAPELLE IGER	16 886.00	553.00	16 333.00	1/12 PAR MOIS
LUMIGNY NESLES ORMEAUX	189 780.00	5442.50	184 337.50	1/12 PAR MOIS
COURTOMER	90 409.00	1 838.00	88 571.00	1/12 PAR MOIS
FAVIERES	27 049.00	0	27 049.00	1/12 PAR MOIS
FERRIERES EN BRIE	2 399 267.00	/	/	/
PONTCARRE	415 756.00	/	/	/
VILLENEUVE LE COMTE	185 659.00	0	185 659.00	1/12 PAR MOIS
VILLENEUVE SAINT DENIS	66 205.00	0	66 205.00	1/12 PAR MOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIV. INDEMNITE AU TRESORIER PRINCIPAL – ANNEE 2017

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissement publics locaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame la Trésorière Principale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE d'accorder à Madame Pierrette DUCROT pour l'année 2017 une indemnité de conseil au taux de 100 % pour un montant de 1 991.33 €.

Article 2^{ème} :

DIT que cette somme est inscrite au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC ILE DE FRANCE MOBILITE CONCERNANT LE TRANSPORT A LA DEMANDE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention de délégation de compétence précédemment signé entre la Communauté de Communes et le Syndicat des Transports d'Ile de France désormais dénommé Ile de France Mobilités et arrivant à expiration le 28 février 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer afin de valider l'avenant de ladite convention avant son terme,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer l'avenant de prorogation de la convention TAD avec Ile de France Mobilités jusqu'au 31 décembre 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention de délégation de compétence précédemment signé entre la Communauté de Communes et le Syndicat des Transports d'Ile de France désormais dénommé Ile de France Mobilité et arrivant à expiration le 28 février 2018 renouvelée par la délibération prise en Conseil Communautaire le 13 décembre 2017,

CONSIDERANT le soutien financier au service de Transport à la Demande accordé par le Conseil Départemental de Seine et Marne pour l'année 2017 à la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT qu'il convient chaque année de signer un avenant reconduisant ledit soutien financier

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer l'avenant relatif à la convention de soutien financier pour le Service Transport à la Demande avec le Conseil Départemental de Seine et Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE : SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

VU l'article 1108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion

VU le Décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, **CONSIDERANT** la proposition, sous forme de convention, du Centre de Gestion de Seine et Marne de se voir confié la surveillance médicale de son personnel, en application des textes réglementaires et législatifs

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1er :

DECIDE d'accepter les termes de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne 10 Points de Vue – CS 40056 - 77564 LIEUSAINTE Cédex concernant le service de médecine professionnelle et préventive.

Article 2ème :

La Communauté de Communes du Val Briard confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la F.P.T. de Seine et Marne la surveillance médicale de son personnel.

Article 3ème :

Le montant de la participation due par la collectivité adhérente est fixé annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. Ce montant figure dans le tableau ci-dessous :

TARIFICATION 2018 (Décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 10 octobre 2017)	
<u>Examen médical annuel, visite d'embauche et examen des agents soumis à une surveillance médicale particulière :</u>	
Tarif période 8 h 30 -17 h 00	90.00 €
Tarif hors période comprise entre 7 h 45 et 8 h 30 et entre 17 h 00 et 18 h 00	96.00 €
Tarifs préférentiels pour les consultations d'agents organisées à la demande de la collectivité, dans les locaux de Centre de Gestion ou, par regroupement de collectivités, dans une commune relais désignée d'un commun accord :	
Tarif période 8 h 30 – 17 h 00	86.00 €
Tarif hors période comprise entre 7 h 45 et 8 h 30 et entre 17 h 00 et 18 h 00	92.00 €
Consultation consacrée à l'examen spécifique de spirométrie	92.00 €
<u>A la demande des collectivités :</u>	
Visite médicale saisine d'une instance médicale temps de rédaction des rapports inclus)	168.00 €
Visite de postes de travail par le seul service de médecine et participation au CTP/CHS ou à toute action de prévention (1)	105 € (taux horaire) + 40 € (forfait journalier de déplacement)
Visite de postes de travail avec la présence d'un préventeur Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion	160.00 € (taux horaire) + 40 € (forfait journalier de déplacement)

	Injection pratiquée lors de la visite médicale	Injection pratiquée en dehors de la visite médicale (1)
<u>Vaccination (coût par injection) :</u>		
Diphtéries + tétanos + Polio (DTP)	9.18 €	33.18 €
Diphtérie + tétanos + Polio + Coqueluche	24.13 €	48.13 €
Leptospirose	50.04 €	74.04 €

XVIII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION UNIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE POUR LA PRESTATION AVANCEMENTS ECHELON ET GRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

Article 2^{ème} :

AUTORISE le président à souscrire à la prestation avancements échelon et grade pour l'année 2018,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIX .CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à compter du 1^{er} janvier 2018 pour assurer des missions de portage de repas à domicile.

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,

La séance est clôturée à 21 h 00.